

Les versements interviennent sur demande du directeur du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles dès que le montant des disponibilités de l'établissement devient inférieur au dixième des dépenses de l'année 1994.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre du budget,  
NICOLAS SARKOZY*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

JEAN PUECH

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Arrêté du 6 avril 1995 fixant une nouvelle date pour l'organisation de la deuxième épreuve écrite d'admissibilité du concours externe de recrutement de conseillers principaux d'éducation (session de 1995)

NOR : MENP9500596A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 avril 1995, la deuxième épreuve écrite d'admissibilité du concours externe de recrutement de conseillers principaux d'éducation (session de 1995) consistant en la rédaction d'une courte note de synthèse d'un dossier portant sur des problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain en relation avec l'éducation, organisée le mercredi 15 mars 1995, de 9 heures à 13 heures, est annulée.

Cette épreuve sera recommencée le mercredi 3 mai 1995, de 9 heures à 13 heures, heure de Paris, et se déroulera conformément aux dispositions précédemment arrêtées pour son organisation.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

### Arrêté du 27 mars 1995 portant délégation de signature

NOR : ECOP9500139A

Le ministre de l'économie,

Vu le décret du 28 juin 1923 modifié portant règlement pour l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-780 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret du 6 janvier 1994 portant nomination de M. Nasse en qualité de directeur de la prévision ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1987 relatif à l'organisation de la direction de la prévision ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1994 portant délégation permanente de signature,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Nasse, directeur de la prévision, M. Gilbert Venet, chef de service, a délégation pour signer, au nom du ministre de l'économie, tous actes, décisions et conventions ainsi que tous ordres de paiement et documents comptables imputables sur le chapitre 34-98 géré par la direction de la prévision.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Nasse, directeur de la prévision, et de M. Gilbert Venet, chef de service, M. Jacques Meyer, administrateur civil, directement placé sous l'autorité de MM. Nasse et Venet, a délégation pour signer, au nom du ministre de l'économie, tous actes, décisions et conventions ainsi que tous ordres de paiement et documents comptables imputables sur le chapitre 34-98 géré par la direction de la prévision.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1995.

EDMOND ALPHANDÉRY

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Décret n° 95-369 du 7 avril 1995 portant modification du décret du 14 décembre 1929 modifié relatif au règlement général du pilotage

NOR : EQUK9500535D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu la directive 93/75 CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à

destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, et notamment son article 8 ;

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié relatif au règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au pilotage dans les eaux maritimes,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 3 du décret du 14 décembre 1929 susvisé est rédigé comme suit :

« Art. 3. – Le capitaine est tenu de déclarer au pilote qui monte à bord le tirant d'eau, la vitesse, les conditions d'évolution de son navire et, d'une manière générale, tout élément susceptible d'avoir une incidence sur la conduite du navire.

« En outre, il remplit, signe et communique au pilote, pour son information, une fiche de renseignements d'un modèle prévu par arrêté du ministre chargé de la mer.

« Le pilote fait application des règles de transmission de l'information énoncées à l'article 15. Le capitaine fait parvenir la fiche à la capitainerie du port à l'arrivée du navire. »

Art. 2. – L'article 15 du décret du 14 décembre 1929 susvisé est rédigé comme suit :

« Art. 15. – 1<sup>o</sup> Les pilotes rendent compte au chef du pilotage et aux divers services intéressés, en particulier la capitainerie du port, le centre de sécurité des navires des affaires maritimes et, dans les ports militaires, l'autorité portuaire de la marine nationale :

- « – des renseignements contenus dans la fiche de contrôle prévue à l'article 3, susceptibles d'entraîner des mesures particulières de la part de l'autorité portuaire ou maritime et, d'une manière générale, de l'état du navire piloté lorsqu'il présente un risque pour les personnes à bord, la cargaison, les autres navires, les installations portuaires ou l'environnement ;
- « – des accidents ou incidents qui surviennent pendant le pilotage ;
- « – des observations qu'ils peuvent faire à l'occasion de leur service concernant l'état des fonds, du balisage et des ouvrages portuaires ;
- « – des accidents ou incidents parvenant à leur connaissance qui peuvent avoir des répercussions sur la sécurité de la navigation ou la protection de l'environnement ou l'état des ouvrages portuaires ;

« 2<sup>o</sup> Ces comptes rendus sont effectués dans les délais et les formes compatibles avec l'exploitation optimale des informations par les services intéressés. Sous réserve de l'application des règles relatives aux messages de détresse, ils sont transmis directement et d'urgence par voie radiotéléphonique à la capitainerie du port et, dans les ports militaires, à l'autorité désignée

par le commandement de la marine nationale, lorsque les informations reçues ou les constatations faites mettent en évidence un risque immédiat pour la sécurité ; un rapport écrit est transmis ensuite s'il y a lieu. »

Art. 3. – L'article 18 du décret du 14 décembre 1929 susvisé est rédigé comme suit :

« Art. 18. – I. – Le pilotage commence à partir du moment où le pilote se présente ou monte à bord dans la limite de la station et se termine lorsque le navire est arrivé à destination, au mouillage, à quai ou à la limite de la station.

« Des conseils peuvent être donnés à distance par un pilote à un capitaine, sur demande de ce dernier, pour l'aider dans la conduite de son navire en vue de l'embarquement du pilote au point habituel. Une aide peut également être apportée au capitaine dans les mêmes conditions après le débarquement du pilote au point habituel.

« II. – Par exception aux dispositions du paragraphe I, lorsque les conditions nautiques et météorologiques empêchent l'embarquement ou le débarquement du pilote au point habituel, une assistance, dont les modalités sont fixées par le règlement local, peut être fournie à distance par un pilote, à la demande du capitaine, afin de conseiller ce dernier avant l'embarquement effectif du pilote ou après son débarquement.

« Le pilote fournissant cette assistance doit disposer des moyens lui permettant de suivre la route du navire et d'être en liaison avec celui-ci et avec la capitainerie du port ou l'autorité désignée par le commandement de la marine dans les ports militaires. Ces autorités doivent, avant toute autorisation ou ordre de mouvement, avoir été clairement informées des conditions, en ce qui concerne le pilotage, dans lesquelles s'effectuerait le mouvement du navire. »

Art. 4. – Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

## MINISTÈRE DU BUDGET

### Arrêté du 27 mars 1995 portant délégation de signature

NOR : BUDP9500137A

Le ministre du budget,

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;

Vu les articles L. 45 A et L. 198 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret du 28 juin 1923 modifié portant règlement pour l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 6 mars 1961, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 1988, donnant au directeur général des impôts, en toutes matières entrant dans ses attributions, la délégation permanente de la signature du ministre intéressé pour la présentation des défenses et observations adressées au Conseil d'Etat, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs sur les requêtes introduites contre l'administration ainsi que des recours formés par l'administration devant le Conseil d'Etat et les cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés ;

Vu le décret n° 78-636 du 12 juin 1978 pris en application de la loi n° 77-1453 du 24 décembre 1977 fixant la composition et les

conditions de fonctionnement de la commission des infractions fiscales instituée par l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret du 30 août 1989 portant nomination de M. Jean Lemierre en qualité de directeur général des impôts ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets des 30 mars 1993, 19 juillet 1994 et 19 janvier 1995 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-785 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1983 portant réorganisation des services centraux de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1993 portant délégation permanente de signature,